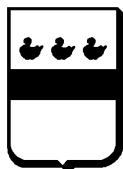


PROVINCE DE NAMUR

Arrondissement de NAMUR



ADMINISTRATION COMMUNALE
DE

SOMBREFFE

5140

Tél.: 071/82.74.13

Fax.: 071/82.74.40

SERVICE SECRETARIAT

V/correspondant : Frédéric POLOME

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 19 juin 2006

***Présents* : M. E. BERTRAND, Bourgmestre-Président
MM. B. MAROY, Ph. LECONTE , P. MAUYEN, H. LEBRUN,
Echevins
DOCQ N., SOTTIAU P., PUTTENEERS M. , DEWINTER R.,
PLENNEVAUX E., LEJEUNE M. , DISPAUX - CORNIL E.,
LENAERTS J-J., DOUMONT - HENNE L. , GAGGIOLI L.,
JACQUES B. , DUMONT de CHASSART J., PAGE G.,
CLAMOT D., Conseillers communaux
TOCK M., Secrétaire communal ff.**

Le Conseil communal,

Objet : Enseignement : Règlement des garderies scolaires dans les écoles communales.

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 4 avril 2005 relative à la déduction des frais de garde d'enfants âgés de moins de 12 ans ;

Vu la nécessité d'organiser des garderies scolaires au sein des écoles communales ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

Une garderie scolaire est organisée dans les écoles communales, selon l'horaire suivant :

- de 6h45 à 8h15
- de 15h30 à 18h00
- de 12h30 à 16h00 le mercredi après-midi.

Article 2 :

L'intervention financière des parents est fixée comme suit : 0,50 € la demi-heure entamée par enfant jusqu'au deuxième enfant.

Article 3 :

Les recettes des garderies scolaires sont perçues par l'administration communale par versement anticipatif d'un montant de 10,00 € par enfant inscrit aux garderies, correspondant à 20 périodes de garderie, une période étant équivalente à une demi-heure.

Chaque enfant inscrit aux garderies aura sa carte personnelle sur laquelle seront décomptées les périodes de garderie auxquelles il est présent.

Le paiement se fait par compte bancaire ou par espèce entre les mains du receveur communal.

Article 4 :

L'administration communale dresse une attestation fiscale conformément à la circulaire du 4 avril 2005 relative à la déduction des frais de garde d'enfants âgés de moins de 12 ans, reprenant toutes les périodes de garderie ayant fait l'objet d'un paiement.

Article 5 :

Les périodes de présence des enfants hors des horaires prévus donneront lieu à un décompte équivalent à 4,00 € de l'heure, soit 8 périodes.

Article 6 :

En cas de non-paiement, la fréquentation de l'enfant aux garderies ne sera plus autorisée.

Article 7 :

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2006.

Le Secrétaire ff,
(s) M. TOCK

Le Secrétaire communal ff,

Par le Conseil communal,

Pour expédition conforme,

Le Président,
(s)E. BERTRAND

Le Bourgmestre,

Marianne TOCK

Etienne BERTRAND